



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES ET PARKINGS DE SAINT-
PIERRE A L'OCCASION DU « 50^{ème} RALLYE DES
1000 KMS »
DU VENDREI 06 DÉCEMBRE 2024 AU DIMANCHE
08 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU la demande de ASA SUD Réunion en date du 14 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Rallye des 1000 km », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du vendredi 06 décembre 2024 au dimanche 09 décembre 2024.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / STATIONNEMENT

* **Le vendredi 06 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'à 23H00**, le stationnement est interdit :
- sur le Parking Jean ALBANY (partie haute)

* **Du vendredi 06 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'au dimanche 08 décembre 2024 à 19H00**, le stationnement est interdit :
- sur l'ensemble du Quai Nord du Port Lislet Geoffroy (zone portuaire),
- sur l'ensemble des places de stationnement et de livraison en épi sur le Boulevard Hubert Delisle, portion située face au restaurant « La Boucherie ».

* **Le dimanche 08 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'à 17H00**, le stationnement est interdit :
- sur le parking Jean ALBANY (partie haute)



* **Le dimanche 09 décembre 2024 de 06h00 à 17h00**, le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

- Dans le chemin Croix Jubilé (entre la rue Dr Dambreville et le chemin Bassin Plat),
- Dans le chemin Bassin Plat (entre le chemin Croix Jubilé et le chemin Boissy),
- Dans le chemin Boissy (entre le le chemin Bassin Plat et le chemin Ringuin),
- Dans le chemin Ringuin (entre le chemin Boissy et le chemin Bassin Martin),
- Dans le chemin Basin Martin (entre le chemin Ringuin et la RD3).

ARTICLE 2/ CIRCULATION

* **Du vendredi 06 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'au dimanche 08 décembre 2024 à 19h00**, la circulation est interdite :

* sur le quai nord du Port Lisley Geoffroy (matérialisé par barrières et blocs béton).

Un accès sera maintenu pour les riverains et professionnels du port.

L'accès se fera à contre sens au niveau de l'établissement « Le Cap Méchant » et la sortie devra se faire par le même itinéraire.

* **Le dimanche 09 décembre 2024 de 09h00 à 17h30**, la circulation est interdite selon les modalités suivantes :

- Dans le chemin Croix Jubilé (entre la rue Dr Dambreville et le chemin Bassin Plat),
- Dans le chemin Bassin Plat (entre le chemin Croix Jubilé et le chemin Boissy),
- Dans le chemin Boissy (entre le le chemin Bassin Plat et le chemin Ringuin),
- Dans le chemin Ringuin (entre le chemin Boissy et le chemin Bassin Martin),
- Dans le chemin Basin Martin (entre le chemin Ringuin et la RD3).

ARTICLE 3/ En raison des perturbations prévisibles liées au partage de l'axe de la circulation, l'ensemble des usagers de la route empruntant les itinéraires susvisés doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés au niveau des points critiques.

ARTICLE 4/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, l'ASA SUD Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 05 DEC. 2024

Michel FONTAINE
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

